

DÉPENSE FISCALE N° 110241

**Réduction d'impôt sur le revenu au titre
des cotisations versées aux associations
syndicales autorisées ayant pour objet la
réalisation de travaux de prévention en
vue de la défense des forêts contre les
incendies sur des terrains inclus dans les
bois classés**

SOMMAIRE

1. IDENTITE DE LA DEPENSE	1
1.1. Description juridique et technique.....	1
1.1.1. Objectifs de la mesure.....	1
1.1.2. Description de la disposition.....	1
1.2. Historique du dispositif.....	2
1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif.....	2
2. CHIFFRAGE DE LA MESURE ET IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES.....	4
2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage.....	4
2.2. Evaluation du coût de la mesure.....	4
2.2.1. Description du coût sur les années 2008-2010.....	4
2.2.2. Explication des évolutions.....	4
2.3. Analyse des modalités de chiffrage.....	4
2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires.....	5
3. EVALUATION.....	5
3.1. Taux de recours au dispositif.....	5
3.2. Atteinte des objectifs, notamment :.....	6
3.2.1. Ciblage du dispositif (le dispositif bénéficie-t-il à tous les contribuables visés ? est-il capté par des intermédiaires ? lisibilité, facilité d'obtention, homogénéité d'application ?).....	6
3.2.2. Le cas échéant, capacité du dispositif à exercer l'effet incitatif recherché (réorientation des comportements de consommation, d'épargne, d'investissement, etc.) ? effets d'aubaine ?.....	6
3.2.3. Le cas échéant, capacité du dispositif à produire l'effet économique indirect escompté (ex : créations d'emplois, évolution des prix).....	6
3.2.4. Le cas échéant, capacité du dispositif à exercer l'effet solvabilisateur ou redistributif recherché.....	6
3.3. Nécessité du dispositif (les objectifs auraient-ils pu être atteints sans le dispositif ? par un autre moyen ?).....	6
3.4. Proportionnalité du dispositif (est-il correctement dimensionné ?).....	7
3.5. Impacts ; existence de distorsion de concurrence, créations d'inégalités.....	7
3.6. Coûts de gestion du dispositif au regard de son coût.....	7
3.7. Niveau de contentieux généré.....	7
3.8. Niveau de surveillance.....	7
3.9. Eléments de comparaison internationale disponibles.....	7

1. Identité de la dépense

Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés.

1.1. Description juridique et technique

Mission	Programme	Impôt concerné	Numéro de la DF	Code	Article(s)	Création/modification
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	P 149	IR	110 241	CGI	200 decies A	2006/2006

Nombre de bénéficiaires (2009)	Estimation du coût en 2010 (M€) PLF 2011	Méthode de chiffrage	Fiabilité du chiffrage	Source du chiffrage
3 400 ménages	Epsilon	Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales	Très bonne	DLF-Bureau A

1.1.1. Objectifs de la mesure

Aider le secteur sylvicole (objectif inscrit dans Evaluation Voies et Moyens Tome II).

Soutenir l'engagement des propriétaires forestiers en faveur de la prévention des incendies de forêt.

1.1.2. Description de la disposition

L'article 200 *decies A* du code général des impôts (CGI) issu de l'article 66 de la loi d'orientation agricole pour 2006 (n°2006-11 du 5 janvier 2006), prévoit l'application d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des cotisations versées, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur certains terrains.

1.1.2.1. Conditions d'éligibilité

La réduction d'impôt porte sur les cotisations versées aux associations syndicales autorisées (ASA) ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou dans les massifs visés à l'article L. 321-6 du même code.

1.1.2.2. Montant de l'avantage fiscal

La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 000 euros par foyer fiscal.

1.1.2.3. Modalités de gestion et de contrôle

Le contribuable indique le montant des cotisations versées pour la défense des forêts contre l'incendie sur la case 7 UC de la déclaration n°2042 C.

La réduction est accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le comptable public compétent de la commune ou du groupement de communes concerné, à défaut, sur présentation de la copie de l'avis des sommes à payer reçue par le contribuable membre de l'ASA l'année d'imposition à l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, peut vérifier si les conditions du bénéfice de la réduction d'impôt sont bien réunies.

1.2. Historique du dispositif

L'article 66 de la loi d'orientation agricole (loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006) a créé une réduction d'impôt au titre des cotisations versées à des associations syndicales autorisées qui réalisent des travaux de protection de la forêt contre les incendies.

1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif

▫ Les dispositifs et/ou les dépenses budgétaires concourant à l'aide au secteur sylvicole :

- article 199 *decies* H du CGI : Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2013 ;

➔ Dépense fiscale n°110 226 dont le coût est de 8 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 157-23° du CGI : Exonération des revenus de capitaux mobiliers des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt.

➔ Dépense fiscale n°140 127 dont le coût est de 2 M€ en 2011 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 39 AA *quater* du CGI : Majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois en matière d'impôt sur les sociétés.

➔ Dépense fiscale n°200 216 dont le coût est de 2 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 238 *quater* du CGI : Taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier.

➔ Dépense fiscale n°230 507 dont le coût est inférieur à 0,5 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 217 *terdecies* du CGI : Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière en matière d'impôt sur les sociétés.

Dépense fiscale n°110241

➔ Dépense fiscale n°310 204 dont le coût est inférieur à 0,5 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 885 D et 885 H : Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune des bois et forêts et des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par un bail à long terme et des parts de GFA.

➔ Dépense fiscale n°400 108 dont le coût est de 50 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 793-1-3° et 4° du CGI, 793-2-2° et 3°, 793 bis et 848 bis du CGI : Exonération partielle de droits de mutation des bois et forêts, des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme, des parts de GFA et de la fraction des parts de groupements forestiers ruraux représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole.

➔ Dépense fiscale n°520 109 dont le coût est de 25 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 279-b septies du CGI : Taux de TVA de 5,5 % pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles.

Le III de l'article 67 de la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche étend le bénéfice du taux réduit de la TVA aux travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées (ASA) ayant pour objet la réalisation de ces travaux.

➔ Dépense fiscale n°730215 dont le coût est de 3 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 1395 du CGI : Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains plantés en bois.

➔ Dépense fiscale n° 060103 dont le coût est de 7 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 1647 B sexies du CGI : Taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée fixé à 1,5 % pour les entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers en matière de taxe professionnelle.

➔ Dépense fiscale n°080207 (non chiffrée en 2010)

▫ Les dispositifs et/ou dépenses budgétaires qui n'ont pas pour objectif direct l'aide au secteur sylvicole mais qui permettent d'alléger de manière significative la charge des contribuables qui procèdent à des travaux de débroussaillage :

- article 31 I ; 2° a du CGI : Déduction des revenus fonciers des dépenses engagées par les bailleurs pour la réalisation de dépenses de réparation ou d'entretien (dont travaux de débroussaillage) des propriétés rurales non bâties qu'ils donnent en location ;

➔ Dépense fiscale n° 130201 dont le coût est de 850 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 31, I, 2° quinquies : Déduction des revenus fonciers bruts en faveur des travaux de restauration ou de gros entretien réalisés en vue du maintien en bon état écologique et paysager de certains espaces naturels protégés ;

➔ Dépense fiscale n° 130213 dont le coût est de 1 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

- article 199 sexdecies du CGI : Aide fiscale à l'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile chargé de fournir des petits travaux de jardinage, comme des travaux de débroussaillage ;

➔ Dépense fiscale n°110 214 dont le coût est de 1 300 M€ en 2010 (Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

Dépense fiscale n°110241

- article 199 *octovicies* du CGI : Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, supportées, entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2013, en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel et effectuées sur des espaces naturels ou assimilés.

➔ Dépense fiscale n°110 257 (non chiffrée en 2010 et inférieur à 0,5 M€ en 2011 / Tome II Voies et moyens – PLF 2011)

2. Chiffrage de la mesure et identification des bénéficiaires

2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage

La norme fiscale de référence est la liquidation de l'impôt sans application de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 *decies A* du code général des impôts.

2.2. Evaluation du coût de la mesure

2.2.1. Description du coût sur les années 2008-2010

Tableau 1 : Estimation du coût de la dépense fiscale (PLF)

Exercice	Coût de la dépense en 2008	Coût de la dépense en 2009	Coût de la dépense en 2010	Coût de la dépense en 2011
PLF 2011		epsilon	epsilon	epsilon
PLF 2010	epsilon	epsilon	epsilon	

Source : Tome II des Voies et Moyens des projets de loi de finances pour 2010 et 2011.

Epsilon représente un coût inférieur à 0,5 M€.

2.2.2. Explication des évolutions

La dépense est stable.

2.3. Analyse des modalités de chiffrage

Le chiffrage est réalisé à partir de données fiscales déclaratives dans la mesure où la réduction d'impôt est identifiée à la case 7UT de la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C.

La simulation consiste donc à comparer la liquidation de l'impôt avec et sans application de la réduction d'impôt.

Dépense fiscale n°110241

PLF 2010

2008 :

Le chiffrage est effectué à partir de déclarations déposées au titre des revenus 2007.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à epsilon en 2008.

2009 :

Le chiffrage est effectué à partir d'une base non exhaustive des déclarations déposées au titre des revenus 2008. Un calage en fonction des résultats observés l'année précédente est effectué pour obtenir une situation proche du résultat exhaustif.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à epsilon en 2009.

2010 :

Le coût de la dépense en 2009 est reconduit en 2010.

PLF 2011

2009 :

Le chiffrage est effectuée à partir de déclarations déposées au titre des revenus 2008.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à epsilon en 2009.

2010 :

Le chiffrage est effectué à partir d'une base non exhaustive des déclarations déposées au titre des revenus 2009. Un calage en fonction des résultats observés l'année précédente est effectué pour obtenir une situation proche du résultat exhaustif.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à epsilon en 2010.

2011 :

Le coût de la dépense en 2010 est reconduit en 2011.

2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires

	2008	2009	2010
Nombre de bénéficiaires	3 010	3 400	

3. Evaluation

3.1. Taux de recours au dispositif

Le dispositif est à ce jour peu utilisé (3 400 ménages).

3.2. Atteinte des objectifs, notamment :

3.2.1. Ciblage du dispositif (le dispositif bénéficie-t-il à tous les contribuables visés ? est-il capté par des intermédiaires ? lisibilité, facilité d'obtention, homogénéité d'application ?)

S'agissant des bénéficiaires, le dispositif bénéficie directement aux propriétaires membres ou adhérents de l'ASA.

S'agissant des modalités de liquidation de la mesure, la réduction visée par l'article 200 *decies* A du CGI est accordée sur déclaration du contribuable et sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le comptable public compétent de la commune ou du groupement de communes concerné, à défaut, sur présentation de la copie de l'avis des sommes à payer reçue par le contribuable membre de l'ASA l'année d'imposition à l'impôt sur le revenu.

3.2.2. Le cas échéant, capacité du dispositif à exercer l'effet incitatif recherché (réorientation des comportements de consommation, d'épargne, d'investissement, etc.) ? effets d'aubaine ?

Le dispositif a pour but de soutenir l'engagement des propriétaires forestiers en faveur de la prévention des incendies de forêt.

3.2.3. Le cas échéant, capacité du dispositif à produire l'effet économique indirect escompté (ex : créations d'emplois, évolution des prix)

Les défrichements opérés sont de nature à contribuer à la sauvegarde des bois et forêts plantés en vue de l'exploitation.

3.2.4. Le cas échéant, capacité du dispositif à exercer l'effet solvabilisateur ou redistributif recherché

Néant

3.3. Nécessité du dispositif (les objectifs auraient-ils pu être atteints sans le dispositif ? par un autre moyen ?)

Sur l'efficacité des politiques de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, un rapport de la mission interministérielle « Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts » rendu en juillet 2010 propose plusieurs approches de mesure de l'efficacité des politiques de prévention et de lutte des incendies de forêt.

Pour autant, cette mission ne détaille pas le rôle de chaque politique publique dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt, en particulier la réduction d'impôt prévue par l'article 200 *decies* A du CGI n'est pas expressément mentionnée dans le rapport.

3.4. Proportionnalité du dispositif (est-il correctement dimensionné ?)

Depuis l'adoption en 2006 dans le cadre de la loi d'orientation agricole de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 *decies* A, plusieurs propositions d'origine parlementaire ont été émises, dans le cadre de l'examen des projets de loi de finances et projets de loi de finances rectificative, de manière récurrente afin d'augmenter le taux de cette réduction d'impôt sur le revenu (ex : porter le taux à 80 % ou 100 %).

Ces propositions ont été rejetées après un avis défavorable du Gouvernement au motif principalement que le taux actuel de la réduction d'impôt (50 %) permet de maintenir un juste équilibre entre incitation publique et responsabilité des acteurs privés. En présentant une réduction d'impôt à 80 % ou 100 %, cette dépense fiscale perdrait sa portée incitative et représenterait pour les bénéficiaires du dispositif un réel effet d'aubaine.

Cette dépense fiscale serait alors transformée en une véritable subvention publique.

Par ailleurs, la mesure proposée serait contraire aux engagements du Gouvernement en faveur d'une réduction des dépenses fiscales et des déficits publics.

3.5. Impacts ; existence de distorsion de concurrence, créations d'inégalités

Néant.

3.6. Coûts de gestion du dispositif au regard de son coût

Néant.

3.7. Niveau de contentieux généré

Néant.

3.8. Niveau de surveillance

Néant.

3.9. Eléments de comparaison internationale disponibles

Néant.